

Commission canadienne du blé. Constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (S.R.C. 1970, chap. C-12) pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne pouvait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé, mais, depuis le 1er août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. Elle fait rapport au Parlement par le canal d'un ministre désigné, qui est actuellement le ministre de la Justice.

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (S.C. 1970-71, chap. 7), en vigueur depuis le 1er avril 1971, abroge la Loi sur les grains du Canada de 1930 (S.R.C. 1952, chap. 25) et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada par une nouvelle Commission qui conserve les mêmes fonctions et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. Elle surveille de façon générale la manutention du grain au Canada en délivrant des permis aux exploitants d'éleveurs et en procédant à l'inspection, au classement et à la pesée du grain reçu et expédié par les éleveurs terminus, et en fournissant d'autres services associés à la réglementation de l'industrie du grain. Elle gère et exploite les six éleveurs du gouvernement canadien situés dans l'Ouest.

La Commission se compose d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle a pour objet d'établir et de maintenir, dans l'intérêt des producteurs de grain, des normes de qualité du grain canadien qui assureront la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et étrangers, et de réglementer la manutention du grain au Canada. Elle est autorisée à faire enquête et à tenir des audiences à propos de toute question relevant de sa compétence; elle peut aussi entreprendre, subventionner et encourager des recherches sur le grain et les produits du grain.

La Commission fait partie du ministère de l'Agriculture mais présente un rapport distinct au ministre.

Commission canadienne du lait. La Commission, comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture, a été créée le 2 décembre 1966 (S.R.C. 1970, chap. C-7) en vue d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement ininterrompu et suffisant de produits laitiers de bonne qualité. La Commission compte trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est aidée dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre.

Commission canadienne des pensions. Cette Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la Loi sur les pensions (S.R.C. 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. Sa principale fonction est l'application de la Loi sur les pensions en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les Forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X et de la Partie XII de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions dans les cas de décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles rattachées directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure accordées à des militaires et administre des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice des anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 membres et d'au plus dix commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission canadienne des transports. La Commission canadienne des transports, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (S.R.C. 1970, chap. N-17), assume les pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. La Loi lui confère des fonctions juridiques et de réglementation touchant presque tous les aspects des services de chemin de fer, d'aviation commerciale et de marine marchande. Elle prévoit aussi la réglementation du transport extra-provincial par véhicule automobile et des pipelines pour matières solides, mais les parties applicables n'étaient pas encore en vigueur en décembre 1972. La Commission est aussi chargée de faire des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les modes de transport à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance du Canada.

La Commission se divise en six comités qui se partagent l'exercice des fonctions de réglementation dévolues par la Loi: Comité des transports par chemin de fer, Comité des transports aériens, Comité des transports par eau, Comité des télécommunications, Comité des transports par véhicule automobile et Comité des transports par pipelines pour matières solides.